CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION

n° 5531 du 12 avril 2010

A. 196.082/XI-17.227

En cause : **XXXXX**,

ayant élu domicile chez
Me V. VEREECKE, avocat,
Elisabethlaan 25/1
8820 Torhout,

contre :

l'État belge, représenté par
le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 1er avril 2010 par XXXXX qui demande la cassation de la décision n/ 39.495 (dans l'affaire n/ 47.925/I) prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 26 février 2010;

Vu la demande de *pro deo*;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 9 avril 2010 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, la taxe visée à l'article 30, § 5, alinéa 1er, 2/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État est inscrite en débet par le greffier en chef; qu'il n'y a pas lieu, dès lors, de statuer sur la demande de *pro deo*;

Considérant que l'arrêt attaqué, notifié au requérant le 2 mars 2010, lui refuse la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la "violation de l'article 149 de la Constitution et violation de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers", en ce que "le Conseil du contentieux des étrangers déclare que l'existence de graves contradictions rend le récit d'asile invraisemblable de manière que la demande d'obtenir le statut de réfugié soit en fait déjà infondée", alors que "la requête allègue que le requérant souffre d'amnésie ce qui a logiquement des répercussions sur la cohérence de son récit" et "que la considération que « une analyse plus profonde des motifs n'est pas nécessaire dans la requête », sans répondre aux problèmes médicaux invoqués comme explication des incohérences, viole les dispositions de la loi retenues";

Considérant que les articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers n'imposent au juge qu'une obligation de forme; que la circonstance qu'un motif serait erroné, en droit ou en fait, ne peut constituer une violation de ces articles;

Considérant que dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers, le requérant indique, il est vrai, qu'il "souffre d'une maladie qui le fait perdre la mémoire"; que toutefois cette mention figure dans un ensemble dans lequel il conteste que ses déclarations aient un caractère contradictoire, sans expliquer que sa maladie justifierait les contradictions relevées par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides; qu'en tant qu'il soutient en cassation que l'arrêt n'aurait pas répondu à une telle justification, le moyen n'est manifestement pas fondé;

Considérant que l'arrêt, en son paragraphe 5.4, estime que les documents médicaux déposés "ne permettent pas non plus d'établir les circonstances et l'origine des problèmes constatés et aucun lien ne peut donc en être déduit avec les faits

invoqués"; qu'en tant que le moyen revient à inviter le Conseil d'État à contrôler, ce pour quoi il est sans juridiction, cette appréciation souveraine du juge administratif, il est manifestement irrecevable;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater que le moyen invoqué ne peut manifestement pas être accueilli; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1er.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le douze avril deux mille dix par :

M. MESSINNE, président de chambre,
Mme VANDERPERE, greffier.

Le Greffier, Le Président,

V. VANDERPERE J. MESSINNE